PREFECTURE DES LANDES COMMUNE D'ORIST

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION. AUTORISATION DE DERIVATION ET DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE ET D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE. FORAGE F6

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

(Le rapport fait l'objet d'un document séparé)

1- CONTEXTE GENERAL

L'enquête publique qui s'est tenue du lundi 12 avril 2021 au mercredi 12 mai 2021 (17h00) a été ordonnée par Madame la Préfète des Landes dans son arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n°2021-89 du 18 mars 2021.

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a procédé à la nomination de Monsieur Gérard LAGRANGE comme commissaire-enquêteur le 03 mars 2021.

Référence TA n° E 21 0000 19/64

2- RAPPEL DU PROJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le Syndicat Mixte Eaux Marensin Marenne Adour (EMMA) assure l'alimentation en eau potable de 30 communes du Sud-Ouest du Département des Landes, environ 45000 habitants à partir de plusieurs ressources en eau souterraine.

La partie sud, environ 35000 habitants sur 25 communes est alimentée à partir d'une ressource pompée en majorité sur la commune d'ORIST dont le champ captant était constitué jusqu'en 2019 de 3 forages (F1 Bis, F2bis et F3) autorisés pour un débit maximum de 645 m³/h.

A la suite d'un effondrement de terrain le forage F3 (245 m³/h) est inutilisable depuis décembre 2019.

Initialement prévu en complément des 3 forages existants, le forage F6 qui visait à la sécurisation du champ captant d'ORIST avec un débit maximum de 100 m³/h s'inscrit maintenant en remplacement partiel du forage F3 arrêté définitivement.

L'enquête publique unique porte sur :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage F6;
- L'autorisation de dérivation et de prélèvement d'eau souterraine et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine du forage F6.

Le dossier mis à la disposition du public en mairie d'ORIST siège de l'enquête publique et en mairie de PEY et de SAINT-LON-LES-MINES et sur le site internet de la Préfecture des Landes était complet et présentait l'ensemble des études et avis requis pour l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences en mairie d'ORIST au cours desquelles il a reçu la visite de 5 personnes ; 6 observations figurent au registre déposé en mairie d'ORIST. Aucune observation ne figure sur les registres déposés en mairie de PEY et de SAINT-LON-LES-MINES. Par ailleurs il a reçu deux courriels sur le site internet de la préfecture des Landes.

Les observations recueillies dont le détail est explicité au procès-verbal paragraphe 3-2 du rapport ont été reprises par thèmes dans le rapport du commissaire-enquêteur au paragraphe 3-1 pour être analysées et recevoir réponses et commentaires.

3 -CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir pris connaissance et étudié le dossier, le commissaire-enquêteur a rencontré à la mairie d'ORIST Madame DUTILH responsable QHSE du Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA) et Monsieur FLANDIN Hydrogéologue représentant le Conseil Départemental des Landes pour examen du dossier puis visite du forage F6 sur le champ captant d'ORIST en leur compagnie.

Le commissaire-enquêteur s'est entretenu téléphoniquement avec Monsieur LEROYER du syndicat EMMA au sujet de l'autorisation temporaire de fonctionnement du forage F6 et du découpage cadastral de l'extension du périmètre de protection rapproché. Il a rencontré Madame MAMOSER la maire d'ORIST pour les questions concernant la commune. Il s'est entretenu téléphoniquement avec Monsieur QUERO de l'ARS des Landes et Madame DARDY du syndicat EMMA au sujet de la réglementation qui serait applicable sur les terrains du périmètre de protection rapproché.

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les observations du public ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 01 juin 2021 ;

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Considérant:

- Que le volume pompé sur le champ captant d'ORIST ces 5 dernières années qui était compris entre 2 450 000 m³ et 2 700 000 m³ par an à partir de 3 forages FI bis et F2 bis (8000 m³/j) et F3 (4900 m³/j) constitue la ressource essentielle du territoire desservi en eau potable par le syndicat EMMA (3 350 000 m³ en 2018) est appelé à une croissance régulière qui prévoit une production de 4 100 000 m³ an à l'horizon 2030.
- Que le forage F6 capte un aquifère très productif dont les caractéristiques hydrodynamiques sont bonnes.
- Que depuis fin 2019 le forage F3 autorisé pour 245m³/h devenu inexploitable à la suite d'un effondrement de terrain a été mis à l'arrêt définitif, le forage F6 visant initialement à la sécurisation du champ captant est devenu indispensable en remplacement partiel pour 100 m³/h de celui-ci pour assurer l'alimentation en eau potable de 35000 habitant du Sud-Ouest du Département des Landes et présente donc un caractère d'intérêt général indéniable.
- Que l'aquifère et le champ captant d'ORIST sont vulnérables aux pollutions et principalement aux intrants agricoles utilisés sur les cultures à la suite du drainage des parcelles environnantes qui entraine en période pluvieuse ces produits vers les fossés en concentrant ponctuellement ces contaminants et leur possibilité d'infiltration dans la nappe. La qualité de l'eau brute requiert en conséquence un traitement avant sa mise sur le réseau d'eau potable dans une station existante déjà opérationnelle depuis

- 2019 et la nécessité des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné afin de réduire les concentrations en polluants avant traitement, essentiellement des métabolites de pesticides, présents dans l'eau brute pompée et atteindre les objectifs de qualité attendus et compatibles avec la réglementation.
- Que le montant des procédures réglementaires d'autorisation du captage est estimé à 18 000 € HT et la réalisation d'une clôture en périphérie du périmètre de protection immédiat à 6300 € HT. Les parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises à des interdictions et des activités réglementées conduisant inévitablement à des modifications des pratiques culturales voire à des changements ou arrêt de certaines cultures. Des indemnisations sont proposées aux exploitants ou propriétaires des terrains concernés (468 €/ ha et par an calculées sur 4 ans revalorisées à 486 € /ha dans le mémoire en réponse) mais ne les satisfont pas nécessairement d'après plusieurs observations recueillies au cours de l'enquête publique. En contre- partie il faut noter que le cout du traitement actuel de l'eau brute devrait se trouver légèrement réduit grâce à l'abaissement des concentrations en polluants présents dans l'eau brute suite aux mesures mises en place Le bilan coutavantages reste néanmoins en faveur de la réalisation du projet au titre de la santé publique
- Que l'implantation du forage F6 est compatible avec le classement de la zone en Ni dans le PLU de la commune.
- Que le conseil municipal de la commune d'ORIST a émis un avis favorable sans réserve au projet ;

Au terme de l'analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité et au regard des éléments favorables mentionnés ci-dessus, le commissaire-enquêteur considère que les avantages l'emportent sur les inconvénients et estime que le projet s'inscrit dans une démarche d'utilité publique.

Mais considérant :

 Que le projet d'arrêté préfectoral ne reprend pas certaines propositions ou prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé favorable à l'utilisation du forage F6 sous réserve du respect et de la mise en œuvre des propositions et prescriptions décrites dans son rapport, en particulier la suppression de la mare près du forage;

J'émets un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection SOUS RESERVE :

• De la validation par l'hydrogéologue agréé des dispositions relatives aux mesures de protection attachées au périmètre de protection rapproché prévues à l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral.

Fait à Mont de Marsan le 10 juin 2021 Le commissaire-enquêteur Gérard LAGRANGE

<u>AUTORISATION DE DERIVATION ET DE PRELEVEMENT D'EAU</u> <u>SOUTERRAINE ET D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION</u> HUMAINE

Considérant:

- Que la mise en exploitation définitive du forage F6 n'aura qu'une très faible influence sur le milieu souterrain ; n'aura qu'un impact minime sur la ressource et n'induira pas d'augmentation des volumes de prélèvements autorisés sur le champ captant d'ORIST ;
- Que la protection des eaux souterraines contre les risques de pollution de surface relatifs à la présence de l'ouvrage est assurée par sa conception, en particulier par l'étanchéité de la tête de forage en cas de submersion et les procédures d'intervention de l'exploitant;
- Que le projet est en conformité avec les dispositions du SDAGE Adour- Garonne et les futures règles de gestion du SAGE « Adour aval »
- Que l'exploitation des eaux souterraines par le forage F6 n'entrainera aucun effet sur les espèces animales ou végétales dans la mesure ou la mare présente au pied du forage est conservée. Aucun effet sur l'environnement de surface n'est à prévoir rendant compatible la mise en service du forage F6 avec les zones Natura 2000, ZNIEFF et ZICO voisines.
- Que l'exploitation du forage n'induit pas de rejet dans le milieu superficiel, n'est pas en relation directe avec les eaux superficielles et ne constitue pas un obstacle à l'expansion des crues de l'Adour.
- Que l'impact paysager est réduit par la présence d'une enveloppe extérieure du capot de protection de la tête de forage réalisée en bardage bois.
- Que la qualité de l'eau brute polluée par la présence de métabolites de pesticides nécessite un traitement pour être distribuée sur le réseau d'eau potable et que la station de potabilisation d'EMMA récente dispose d'une filière de traitement efficace et adaptée et d'une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- Que l'implantation du forage F6 est compatible avec le classement de la zone en Ni dans le PLU de la commune.
- Que le conseil municipal de la commune a émis un avis favorable sans réserve au projet.

J'émets un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation de dérivation et de prélèvement d'eau souterraine et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine par le syndicat des Eaux Marensin Marenne Adour (EMMA).

Fait à Mont de Marsan le 10 juin 2021 Le commissaire-enquêteur Gérard LAGRANGE Avec le présent avis sont transmis le 11 juin 2021 à la Préfecture des Landes, le rapport d'enquête publique avec les 3 registres d'enquête publique clos et signés par le commissaire-enquêteur accompagnés des pièces annexées.

.